

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2022-¹²⁶/MSHP/CAB
portant autorisation de transfert de site
d'un cabinet privé de soins infirmiers

VISA CN°01501

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **14 septembre 2021**.



ARRETE

Article 1 : Madame SEDOGO Honorine, Attaché de santé en soins infirmiers et Obstétricaux, bénéficiaire de l'arrêté n°2018-368/MS/CAB du 11/05/2018, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet privé de soins infirmiers dénommé « **AURIANA** » sise au secteur 24 de la commune de Bobo-Dioulasso, est autorisée à transférer ledit cabinet à la parcelle 05, lot 06, section BN de la commune de Bama dans la province du Houet.

Article 2 : Madame SEDOGO Honorine devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;

Article 3 : Madame SEDOGO Honorine fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts-Bassins.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 5 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 7 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région des Hauts-Bassins, le Maire de la commune de Bama, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 10 MAI 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Hauts-Bassins
- 1- DRS/Hauts-Bassins
- 2- Commune de Bama
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 1-Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National